

CONSEIL COMMUNAL DE ROLLE

Rapport de la commission chargée d'étudier le

Préavis No 28 / 2012-2016

Adoption du règlement sur la gestion des déchets et introduction du principe de causalité pour la taxation des déchets

La commission est composée de

Mesdames Valérie Schlup Mantzouranis, Présidente
Pascale Vollenweider, excusée le 19 septembre, le 1er et 11 octobre 2012
Aude Weber Mayerat, excusée le 20 août 2012

et de Messieurs Christian Hay
Giorgio Micello
Jean-Pierre Roland, Rapporteur
Laurent Théodore

La commission s'est réunie à cinq reprises pour le traitement de ce préavis à savoir les :

- 20 août 2012 en la présence de M. Cédric Echenard, municipal en charge du dossier
- 3 septembre 2012 en la présence de M. Cédric Echenard, municipal en charge du dossier
- 19 septembre 2012
- 1^{er} octobre 2012 en la présence de M. Cédric Echenard, municipal en charge du dossier et de M. Serge Gambarasi, chef de service
- Le 11 octobre 2012

La commission remercie M. le Municipal Cédric Echenard et M. Serge Gambarasi pour leur disponibilité et la qualité de leurs réponses.

Préambule

Le principe de causalité pour le financement de l'élimination des déchets urbains a été introduit le 1^{er} novembre 1997 dans la Loi fédérale sur la Protection de l'Environnement (LPE).

Ce principe signifie que le détenteur des déchets assume le coût de leur élimination (art. 32 LPE). Il s'agit du principe du pollueur-payeur.

Pour répondre à cette exigence fédérale, les communes doivent adapter leur mode de financement pour l'élimination de leurs déchets.

Un groupe de réflexion vaudois a été constitué et son travail a abouti à l'élaboration d'un « concept régional harmonisé » soit 1 sac – 1 couleur – 1 prix – 1 région.

L'enjeu de la gestion des déchets urbains au sein d'une commune est d'inciter la population à réduire la production des déchets et de recycler la plus grande part de ces déchets.

Concept de taxe au sac et taxe forfaitaire

Le cadre légal (loi et jurisprudence du Tribunal fédéral) impose de combiner une taxe liée à la quantité de déchets produits avec une taxe de base.

La Municipalité a choisi de se rallier au concept régional et ainsi introduire une taxe forfaitaire et une taxe au sac. En effet, la taxe au poids occasionnerait des coûts de mise en place très importants. L'adhésion par la commune de Rolle au système régional évite le tourisme de déchets.

Ainsi chaque habitant rollois de plus de 18 ans paiera une taxe forfaitaire et éliminera ses déchets au moyen d'un sac poubelle officiel taxé et/ou en les triant et en les amenant à la déchetterie. La commission souhaite exempter de la taxe forfaitaire les jeunes en formation jusqu'à 25 ans et ceci sur production d'une attestation officielle. La commission propose donc un amendement y relatif.

Les entreprises quant à elles paieront également une taxe forfaitaire et pourront éliminer leurs déchets avec des sacs poubelles officiels taxés et/ou en les triant et en les amenant à la déchetterie ou en faisant appel au service d'un tiers. La commission trouve inéquitable d'imposer de manière uniforme toutes les entreprises sans tenir compte des déchets qu'elles produisent. Elle propose un amendement qui rétablit une certaine justice sans créer de lourdeurs administratives à savoir que les micro-entreprises paient une demi taxe.

Actuellement moins de 20 entreprises rolloises bénéficient d'un contrat avec une entreprise privée et leur confient l'élimination de leurs déchets, ce qui signifie que les autres entreprises éliminent leurs déchets via les sacs poubelles et la déchetterie. Comme pour les personnes physiques, le coût des déchets générés par les entreprises ne sera plus supporté intégralement par l'impôt, mais par une taxe fixe ainsi qu'une facturation en fonction du volume/poids.

Pouvoir de contrôle

Le personnel de la voirie et le personnel de la police administrative seront assermentés à des fins de contrôles et d'enquête. La commission propose un amendement au règlement afin d'instaurer un barème des amendes. Bien qu'une fourchette de barème soit proposée dans la loi sur les Contraventions (LContr), la commission estime nécessaire de préciser concrètement à quelles sanctions s'exposent les contrevenants au nouveau règlement sur la gestion des déchets.

La commission est sensible à la question du contrôle par la commune de l'élimination des déchets des entreprises. La Municipalité informera de manière ciblée les entreprises et fera des contrôles renforcés à la déchetterie. La commission propose un amendement à l'article 10 du règlement afin de s'assurer que l'élimination se fasse conformément aux dispositions légales et, notamment, par des entreprises professionnelles.

Allègement de la taxe

L'art 30a al3 de la loi cantonale vaudoise sur la gestion des déchets impose aux communes de prévoir des allègements à la taxe. Cet article a été adopté cet été et entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

Le but est de soulager les personnes les plus modestes et les familles. Ainsi des sacs seront offerts à la naissance d'un bébé et pour les jeunes enfants.

La commission propose d'amender la directive concernant l'allègement car elle estime que les personnes qui bénéficient des prestations RI ou des prestations PC présentent une situation financière telle qu'elles ne sont objectivement pas en état de s'acquitter d'une taxe forfaitaire. En outre, la commission a estimé que les faire payer une somme de Fr. 70.- par année reviendrait à prendre dans un pot (celui du RI ou celui des PC) pour reverser dans un autre (celui de la taxe poubelle). En définitive, cela reviendrait à effectuer une opération blanche.

La commission estime que le fait d'être au bénéfice de l'assurance invalidité ne constitue pas en soi un motif suffisamment précis pour bénéficier de l'exemption de la taxe forfaitaire. Il a été retenu que, dans les cas les plus précaires, la personne invalide (AI) bénéficie des prestations RI ou PC et, à ce titre sera exemptée de la taxe.

Financement et neutralité fiscale

Actuellement le compte 45 est couvert par l'impôt communal. Dès l'introduction du nouveau système, ce dernier deviendra un compte de régulation et sera alimenté exclusivement par la taxe forfaitaire et au sac.

Le revenu de la taxe au sac doit permettre de couvrir au moins 40% des frais. Le solde est à financer par une taxe forfaitaire de base.

Afin que le principe de neutralité fiscale soit respecté, la majorité de la commission recommande que l'introduction des taxes au sac et forfaitaire soit compensée par une baisse de deux points d'impôt sur le revenu, alors que la minorité de la commission préconise une mesure de rétrocession éprouvée dans d'autres communes (distribution de bons d'achat dans les commerces locaux ou ristourne sur une facture communale).

La commission invite la Municipalité à se pencher sans délai sur cette problématique afin de présenter une solution répondant au principe de neutralité fiscale de la taxe.

La commission relève également que, selon le préavis, la fixation des taxes n'est pas de compétence municipale mais devrait faire partie de l'arrêté d'imposition pour les années suivantes.

La commission propose les amendements suivants :

A – Amendements au règlement communal sur la gestion des déchets

Art 10, nouvel alinéa 2 :

Les entreprises peuvent être tenues d'informer la Municipalité de la destination finale de leurs déchets afin que leur élimination conforme à la loi puisse être vérifiée.

Art 12b, alinéa 1 :

Les taxes forfaitaires sont fixées à :

- Fr. 150.- par an au maximum par habitant de plus de 18 ans ; *respectivement 25 ans pour les jeunes en formation ayant produit une attestation officielle,*
- Fr. 300.- par an au maximum par entreprise ; *les micro-entreprises (jusqu'à 5 employés) paient une demi-taxe.*

Art 17 alinéa 1 :

Celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement ou aux directives d'application fondées sur celui-ci est passible de l'amende. Les dispositions sur la Loi sur les Contraventions (LContr) s'appliquent. *Le montant de l'amende correspond à 100 fois le prix du sac mais au maximum Fr. 500, respectivement Fr 1000 en cas de récidive.*

B – Amendements aux annexes du préavis municipal 2011-2016 / No 28

Annexe 2 Directive concernant l'allègement de la taxe

§4, Personnes dans le besoin (PC-RI-etc...)

Les adultes au bénéfice d'une prestation complémentaire ou du RI sont exemptés de la taxe forfaitaire. Les personnes dans le besoin peuvent contacter le service social afin d'être dispensées du paiement de la taxe forfaitaire

§5 Personnes au bénéfice d'une rente AI

Le paragraphe est supprimé

C- Amendement général au préavis municipal 2011-2016/ No 28

La Municipalité est chargée d'adapter les annexes et les directives aux amendements apportés au règlement

Conclusions

La commission vous demande à l'unanimité des membres présents de bien vouloir prendre la décision suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL DE ROLLE

vu le préavis 2011 – 2016 / No 28 *amendé* de la Municipalité du 12 juin 2012,

entendu le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet,

considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

1. Autorise la Municipalité à mettre en application le concept de la taxe au sac sur le territoire communal dès le 1^{er} janvier 2013.
2. Accepte le règlement communal *amendé* sur la gestion des déchets.
3. Accepte la directive de calcul et d'encaissement de la taxe forfaitaire ainsi que de taxation des entreprises (annexe 1 du préavis).
4. Accepte la directive *amendée* concernant l'allègement de la taxe (annexe 2 du préavis).

Au nom de la commission

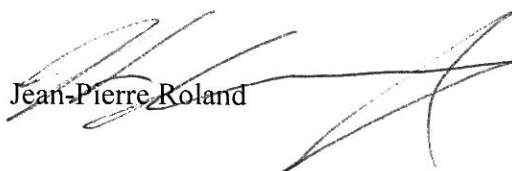
La Présidente

Valérie Schlup Mantzouranis



Le Rapporteur

Jean-Pierre Roland



Rolle, le 30 octobre 2012

